



MAIRIE
DE RISOUL
05600

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20240614-dec2024-06-010-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2024
Publication : 14/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION DU MAIRE N° 2024-06-010

**Décision annulant et remplaçant la décision en date du 13 juin 2024
ayant le même objet.**

Objet : Travaux de réfection de la voirie sur la route de La Rua devant la poterie.

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/12/2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue sur la Commune de Risoul ;
- Considérant que la chaussée a été impactée au niveau de la poterie sur la route de la Rua suite aux intempéries de décembre 2023 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de remise en état pour assurer la sécurité des usagers, notamment des cars scolaires ;
- Considérant les différents devis demandés, et notamment celui de la société Queyras, pour un montant de 28 113.00 € HT.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De confirmer le devis de la Société Queyras portant sur la réfection de la route de la Rua devant la poterie pour un montant de 28 113.00 € HT.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à confirmer le devis correspondant à la Société QUEYRAS et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans le devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Risoul, le 14 juin 2024
Le Maire,
Régis SIMOND.